



Route des Cliniques 17  
Case postale  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le/den 25.09.2007

**AIDE SOCIALE / SOZIALHILFE**

Tél. 026 / 305 29 92  
Fax 026 / 305 29 85  
E-mail sasoc@fr.ch  
Site www.fr.ch/sasoc

Chèques postaux 17 - 1539 - 1 (Serv. financier cant.)  
Postcheckkonto

N° du dossier / Aktenheft Nr. L:\MIS\Couverture RC\Simplification\_07.08.30.doc

Veuillez rappeler le numéro du dossier dans la réponse  
Bitte, Aktennummer in der Antwort erwähnen

V/réf. - I/Ref.

A l'attention  
- des commissions sociales  
- des services sociaux régionaux  
- des organisateurs de MIS

**Couverture RC des bénéficiaires de mesures d'insertion sociale (MIS)**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

Soucieux de limiter les tâches administratives pour mieux servir nos différentes missions, nous avons le plaisir de vous communiquer les simplifications que nous avons obtenues concernant la couverture de la responsabilité civile des bénéficiaires de mesures d'insertion sociale.

Désormais, **les services sociaux régionaux (SSR) n'ont plus besoin d'annoncer à notre service les affiliations RC.** En effet, l'assurance La Mobilière, auprès de laquelle nous avons contracté cette RC, a remplacé sa prime variable par une prime annuelle forfaitaire d'un montant de Fr. 472.50. Suite à cette modification, nous vous informons des dispositions suivantes :

- Le Service de l'action sociale (SASoc) paie la prime et répartit les frais entre l'Etat et les communes conformément à l'art. 32a let. a LASoc et 19 let. b RELASOC.
- La somme garantie par ce nouveau contrat pour les dommages corporels et matériels est de Fr. 3'000.000.-. En cas de sinistre ? Le SSR qui a instauré la MIS dans laquelle survient un sinistre annonce ce dernier directement auprès de La Mobilière (☎ 026 347 33 35) en précisant que le numéro de police est le 64054.001 au nom du Service financier cantonal en faveur de l'action sociale.

- La franchise en cas de dommage est de Fr. 300.-. La Mobilière facture la franchise au SASoc qui la répartit entre l'Etat, pour moitié, et les communes du district dans lequel a été organisée la MIS, pour l'autre moitié.
- La circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2000 diffusée à ce sujet est annulée et remplacée par la présente correspondance.

En revanche, pour les bénéficiaires LASoc, confédérés domiciliés depuis moins de deux ans dans le canton, **subsiste l'obligation (art. 18 al. 2 let d LASoc) d'annoncer auprès de notre service, avant le début d'une MIS, les frais d'organisateur** afin que nous puissions les signaler au canton d'origine conformément aux dispositions de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS). Il en est de même pour les cas relevant de la convention franco-suisse d'assistance.

L'annonce des MIS dans ce cas doit être effectuée par écrit (notification) et indiquer :

- nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire,
- son no de dossier LASoc,
- son no AVS
- la durée de la mesure,
- le montant prévisible des frais d'organisateur.

En vous remerciant de prendre bonne note de ces modifications, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

François Mollard  
Chef de Service

Jean-Claude Simonet  
Coordinateur LASoc / MIS